

COMMENTARY

RESPONDING TO PRESCRIPTION FRAUD

In March, 2004, the Canadian Medical Protective Association issued an information sheet on how physicians should respond to a variety of situations, such as theft of prescription pads, theft of drugs, altering of prescriptions, or evidence of double doctoring for purposes of obtaining narcotics. The advice does note that College policies on this matter vary from province to province. To assist physicians in this regard, Council wishes to point out differences in the way New Brunswick physicians are expected to respond to these circumstances.

Council, first of all, notes the significant social problem of misuse and redirection of narcotics. There is a strong cost to society, both in terms of the effect of narcotics themselves, and the associated crime against persons and property. For this reason, Council expects physicians to acknowledge their general obligation to society and to recognize that there are situations where such may overcome their obligations to specific patients. In this regard, physicians should respond carefully when they become aware that a patient has altered a prescription, or has used other means to obtain narcotics illegally, such as double doctoring. Each case may be judged on its own facts, but Council wishes to remind physicians that if they issue further narcotic prescriptions to patients, when they are aware of such potential difficulties recurring, they place themselves at risk of being considered participants in illegal activity. As a consequence, when there is clear evidence of such, it is, in most cases, acceptable to deny all further prescriptions for narcotics and, furthermore, to discharge the patient from the physician's practice

COMMENTAIRE

ATTITUDE À L'ÉGARD DE LA CONTREFAÇON D'ORDONNANCES

En mars 2004, l'Association canadienne de protection médicale a publié une fiche d'information sur la façon dont les médecins devraient réagir à diverses situations comme le vol de blocs de feuilles d'ordonnance, le vol de médicaments, la modification d'une ordonnance ou des signes d'ordonnances multiples dans le but d'obtenir des stupéfiants. On fait remarquer sur cette fiche que les politiques à ce sujet varient d'une province à l'autre. Pour aider les médecins à cet égard, le Conseil souhaite indiquer comment les médecins du Nouveau-Brunswick devraient réagir dans ces circonstances.

Tout d'abord, le Conseil souligne l'important problème social de l'abus et de l'usage détourné de stupéfiants. L'effet des stupéfiants et les crimes contre les personnes et la propriété qui y sont associés imposent des coûts élevés à la société. Pour cette raison, le Conseil s'attend à ce que les médecins reconnaissent leur obligation générale envers la société et reconnaissent qu'il y a des situations où cette obligation générale peut l'emporter sur leurs obligations envers des patients particuliers. À cet égard, les médecins devraient réagir avec prudence quand ils se rendent compte qu'un patient a modifié une ordonnance ou a eu recours à d'autres moyens, comme l'obtention d'ordonnances multiples, pour obtenir illégalement des stupéfiants. Chaque cas peut être jugé d'après les faits, mais le Conseil souhaite rappeler aux médecins qu'ils courent des risques d'être considérés comme des participants à une activité illégale s'ils continuent à rédiger des ordonnances prescrivant des stupéfiants pour des patients quand ils savent que cela peut se reproduire. Par conséquent, quand il y a des indications précises que cela se produit, c'est

without further notice. At the same time, Council feels physicians do have an obligation to society as a whole and, consequently, should not resist assisting the police with investigating such matters. Council also accepts that providing such assistance may require the physician to disclose confidential information.

In any case, Council appreciates that these situations are difficult, both personally and ethically, for physicians. To that end, physicians are encouraged to contact the College for any assistance when such matters arise.

6/04

acceptable, dans la plupart des cas, de refuser toute autre ordonnance prescrivant des stupéfiants et de plus, de mettre fin aux rapports patient-médecin sans préavis. En même temps, le Conseil estime que les médecins ont une obligation envers la société en général et ne devraient donc pas refuser d'aider la police dans ses investigations. Le Conseil accepte également qu'il peut même être nécessaire que le médecin divulgue des renseignements confidentiels.

De toute façon, le Conseil comprend que ces situations peuvent être difficiles pour les médecins sur les plans personnel et éthique. Il encourage donc les médecins à s'adresser au Collège pour de l'aide quand ces cas se présentent.

6/04